



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01708

Numéro SIREN : 485 340 483

Nom ou dénomination : MB AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2014 sous le numéro de dépôt 2085

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✱ **Monsieur Roland, Pierrick, Bernard TRAVERS**

✱ Demeurant 23 Rue Bernard Palissy à RENNES (35 000)

✱ Né le 17 août 1958 à RENNES (35)

✱ Marié avec Madame Laurence GUILLORET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 9 août 1986 reçu par Maître PINSON, Notaire à PIPRIAC (35), préalable à leur union, célébrée à la Mairie de RENNES le 30 août 1986, régime non modifié depuis lors ;

✱ De nationalité française

**Ci-après dénommé l'"APPORTEUR"
D'une part**

Et

✱ **La société FINANCIERE CLVMT**

✱ SARL au capital de 506.000 €

✱ Dont le siège social est sis 23 Rue Bernard Palissy – 35 000 RENNES

✱ Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 798 174 140

✱ Représentée par Monsieur Roland TRAVERS, Gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée la "BENEFICIAIRE"
D'autre part**

ONT PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RT

1. La société « BENEFICIAIRE » : la société FINANCIERE CLVMT

La société FINANCIERE CLVMT est une société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée par actes sous seings privés le 16 octobre 2013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 29 octobre 2013 sous le numéro 798 174 140. Suite à l'augmentation de capital en date du 26 décembre 2013 réalisée par apports en nature de titres de la société EXPERTISE COMPTABLE ROLAND TRAVERS, son capital social est divisé en 5.060 parts sociales de 100 € de valeur nominale.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société est gérée par Monsieur Roland TRAVERS.

I. La société dont les titres sont apportés : la société MB AUDIT

La société MB AUDIT est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.500 € dont le siège Social se situe 23 Rue Bernard Palissy 35 000 à RENNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 6 décembre 2005 sous le numéro 485 340 483.

Elle a pour objet principal l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Le capital social de la société MB AUDIT s'élève à QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €), il est divisé en 450 parts sociales de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 450.

La répartition actuelle du capital social est la suivante :

	Nombre de parts	% de détention
Roland TRAVERS	300	66,67%
Marc DARIEL	75	16,67%
Khadija ROULLE	75	16,67%
TOTAL	450	100,00%

La société est gérée par Monsieur Roland TRAVERS, gérant.

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

RT

PLAN DU TRAITÉ D'APPORT

Article 1 :	DÉCLARATIONS
Article 2 :	APPORT
Article 3 :	ÉVALUATION
Article 4 :	RÉMUNÉRATION DE L'APPORT
Article 5 :	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT
Article 6 :	RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MB AUDIT
Article 7 :	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
Article 8 :	AGRÉMENT
Article 9 :	CONDITION SUSPENSIVE
Article 10 :	DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR
Article 11 :	RÉGIME FISCAL
Article 12 :	FORMALITÉS DIVERSES
Article 13 :	AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ
Article 14 :	ÉLECTION DE DOMICILE
Article 15 :	FRAIS

Article 1 - DÉCLARATIONS

Monsieur Roland TRAVERS détient à ce jour la pleine propriété de TROIS CENTS (300) parts sociales de la société MB AUDIT, numérotées de 1 à 300 et entend apporter à la société FINANCIERE CLVMT 298 desdites parts sociales.

Article 2 - APPORT

Monsieur Roland TRAVERS, APPORTEUR, soussigné de première part, effectue un apport à titre pur et simple à la société FINANCIERE CLVMT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Roland TRAVERS, ès-qualités, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) parts sociales de la société MB AUDIT, numérotées de 3 à 300 qu'il possède en pleine propriété.

Article 3 - ÉVALUATION

La société MB AUDIT a été évaluée pour 100 % des parts sociales à la somme de SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (66.360 €).

Cette évaluation a été réalisée sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013. Eu égard au type de clientèle et des mandats confiés à la société les éléments incorporels ne présentent pas de valeur intrinsèque. La valeur retenue correspond donc à la valeur mathématique des capitaux propres

L'apport des DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) parts sociales de la société MB AUDIT, intégralement libérées, est évalué à la somme de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EURO (43.946 €), arrondie dans le cadre des présentes à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000€).

Article 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Au titre des apports, la pleine propriété de chaque part sociale de la Société FINANCIERE CLVMT société BENEFICIAIRE de l'apport est évaluée à la somme de CENT Euros (100 €). Cette valeur correspondant à la valeur nominale des parts de la société créée le 16 octobre 2013 sans activité. L'augmentation de capital en date du 26 décembre 2013 a été réalisée au pair et n'a donc pas modifié la valeur nominale des titres.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €), il sera attribué à Monsieur Roland TRAVERS, QUATRE CENT QUARANTE (440) parts sociales nouvelles de la Société FINANCIERE CLVMT, d'une valeur de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement libérées, et qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, pour l'apport consenti.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Conformément à la loi, Monsieur Roland TRAVERS, gérant de la Société FINANCIERE CLVMT, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Roland TRAVERS, APPORTEUR, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société FINANCIERE CLVMT sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de l'approbation de ces apports par une décision de l'associé unique qui statuera sur une augmentation de capital par voie d'apport en nature de parts sociales et émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'APPORTEUR.
- De convention expresse entre les parties, la société BENEFICIAIRE des apports aura seule droit aux résultats de la société MB AUDIT, au prorata de sa participation dans le capital social.
- En conséquence, les dividendes mis en paiement par la société MB AUDIT, au prorata de sa participation dans le capital social, à compter du jour de la réalisation définitive de

CT

l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la société BENEFICIAIRE de l'apport.

- D'une manière générale, la Société FINANCIERE CLVMT, BENEFICIAIRE de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'APPORTEUR attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société FINANCIERE CLVMT sera seule habilitée, aux lieu et place de l'APPORTEUR, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'APPORTEUR.

L'APPORTEUR apportera à la Société FINANCIERE CLVMT tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société FINANCIERE CLVMT supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 6 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MB AUDIT

La Société FINANCIERE CLVMT, BENEFICIAIRE de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 7 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Roland TRAVERS est propriétaire des DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution le 23 novembre 2005.

Article 8 - AGRÉMENT

Conformément à l'article 10 des statuts de la société MB AUDIT, le présent apport est soumis à agrément, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société « *qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales* ».

Article 9 - CONDITION SUSPENSIVE ET DATE D'EFFET

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport en nature, étant précisé que la valeur du présent apport fera l'objet d'un rapport établi par un Commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce, l'associé unique de la société FINANCIERE CLVMT a décidé, par décisions en date du 17

décembre 2013, de désigner, en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Jacques LEDORZE, domicilié professionnellement 2, Place du Martray 22 650 PLOUBALAY.
L'augmentation de capital est soumise à la condition suspensive de l'inscription de la société FINANCIERE CLVMT sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de RENNES.

A défaut de constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport en nature, au plus tard le 31 mai 2014, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 10 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare, en ce qui le concerne que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens ;
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport ;
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et est formellement habilité à apporter lesdits titres ;
- La Société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part BENEFICIAIRE, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 11 - RÉGIME FISCAL

L'APPORTEUR déclare que :

- Il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de RENNES SUD (35) ;
- Les biens ci-dessus apportés ont été reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

Plus-value

RT

L'opération est susceptible de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, s'agissant d'un apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle.

Au titre de l'année d'approbation du traité d'apport par la Société FINANCIERE CLVMT, si l'apport de titres se réalise, le montant de la plus-value en report sera mentionné sur la déclaration de revenus de l'APPORTEUR.

Il serait mis un terme au report d'imposition essentiellement dans les hypothèses suivantes :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement de 50% au moins du produit de cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Du transfert du domicile fiscal de l'APPORTEUR hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Enregistrement

L'apport étant consenti à titre pur et simple le droit fixe prévu à l'article 810 du Code général des impôts sera dû.

Article 12 - FORMALITÉS DIVERSES

Le présent apport fera l'objet d'un rapport établi par Monsieur Jacques LEDORZE, Commissaire aux apports, comportant l'appréciation de la valeur dudit apport, lequel demeurera annexé aux statuts de la société FINANCIERE CLVMT.

Article 13 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

Article 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

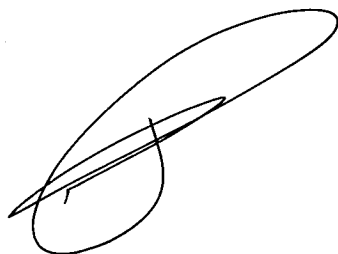
Fait en 6 exemplaires.

A *Renne*

Le 14/1/2014

L'APPORTEUR

Monsieur Roland TRAVERS

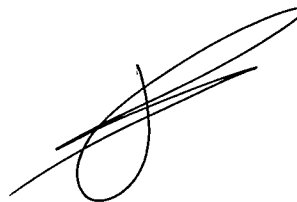


La BENEFICIAIRE de l'apport

Pour la société

FINANCIERE CLVMT

Monsieur Roland TRAVERS



FINANCIERE CLVMT
SARL au capital de 506.000 €
Siège social : 23 Rue Bernard Palissy – 35 000 RENNES
RCS RENNES 798 174 140

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 FEVRIER 2014

L'an deux mil quatorze
Le 12 février
A 19 heures

Monsieur Roland TRAVERS, gérant et associé unique de la société **FINANCIERE CLVMT**, société à responsabilité limitée au capital de 506.000 €uros divisé en 5.060 parts sociales de 100 €uros chacune, qui est identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 798 174 140 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Roland TRAVERS souhaite apporter 298 parts sociales qu'il détient au sein de la société MB AUDIT au profit de la société FINANCIERE CLVMT.

Un traité d'apport entre Monsieur Roland TRAVERS et la société FINANCIERE CLVMT a donc été préalablement signé, soumis à la condition suspensive de la constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital social par apport en nature.

II - A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- L'augmentation du capital social d'une somme de 44.000 €uros par apport en nature et par l'émission de 440 parts sociales nouvelles de 100 €uros chacune, la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital suite à l'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux comptes ;
- La modification corrélative des statuts ;
- La délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RT

PREMIERE DECISION - APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE, DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport, ci-après annexé, aux termes duquel Monsieur Roland TRAVERS fait apport à la Société de 298 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MB AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.500 € dont le siège Social se situe 23 Rue Bernard Palissy 35 000 à RENNES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 340 483, lesdites parts étant évaluées à QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €) ;
- et du rapport de Monsieur Jacques LE DORZE, commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique en date du 17 décembre 2013, déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 21 janvier 2014 ;

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite, et constate que la Société est désormais inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes conformément à la décision de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes du 24 janvier 2014.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide, consécutivement à l'apport approuvé dans la décision qui précède, d'augmenter le capital social de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €) afin de le porter à la somme CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 €), par la création de 440 parts nouvelles de 100 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5.061 à 5.500 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Roland TRAVERS en rémunération de son apport effectué à titre pur et simple.

Les parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Les parts nouvelles sont intégralement libérées.

La Société aura seule droit aux résultats de la société MB AUDIT, au prorata de sa participation dans le capital social, qui seraient distribués à compter de ce jour.

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

21

TROISIEME DECISION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, Monsieur Roland TRAVERS, associé unique a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), déposée le 8 octobre 2013, sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Bretagne.

Monsieur Roland TRAVERS a réalisé cet apport au moyen de deniers personnels, et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales attribuées en rémunération de son apport.

La somme correspond à VINGT (20) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire établi par l'agence située 6 Rue de la Brest - 35 000 RENNES du Crédit Mutuel de Bretagne.

2. Apports en nature

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 décembre 2013, Monsieur Roland TRAVERS a fait un apport à titre pur et simple à la Société de 21.600 parts sociales de la société EXPERTISE COMPTABLE ROLAND TRAVERS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 € dont le siège social se situe 9 Place du Vert Buisson 35 170 à BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 438 379 927, lesdites parts étant évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504.000 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 février 2014, Monsieur Roland TRAVERS a fait un apport à titre pur et simple à la Société de 298 parts de la société MB AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.500 € dont le siège Social se situe 23 Rue Bernard Palissy 35 000 à RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 340 483, lesdites parts étant évaluées à QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €).

En rémunération de ces apports, Monsieur Roland TRAVERS se voit attribuer 5.480 parts sociales nouvelles de 100 EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3. Récapitulation des apports

➤ apport en numéraire (à la constitution)	2.000 €
➤ apports en nature	548.000 €
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	550.000 €

RT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000€)**.

Il est divisé en 5.500 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées à Monsieur Roland TRAVERS, associé unique, numérotées de 1 à 5.500 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

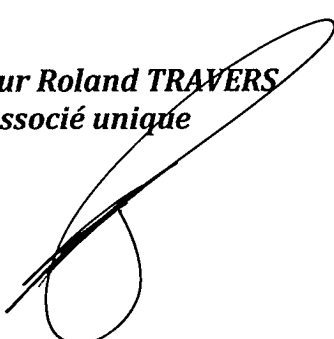
En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

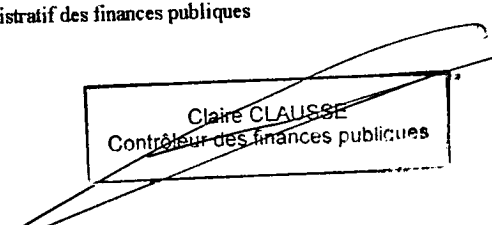
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Roland TRAVERS
Associé unique



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 18/02/2014 Bordereau n°2014/551 Case n°24 Ext 2936
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Claire CLAUSSE
Contrôleur des finances publiques



MB AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4.500 €uros

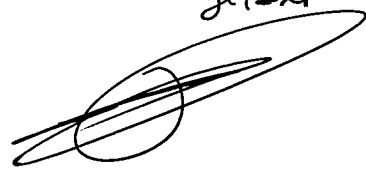
Siège social : 23 Rue Bernard Palissy – 35 000 RENNES

R.C.S. RENNES - 485 340 483

STATUTS MIS A JOUR LE 12 FEVRIER 2014

- Statuts constitutifs : 23 novembre 2005, SIE RENNES EST 30/11/2005 Bordereau n°2005/2 630 Case n°13
- Statuts mis à jour suite aux assemblées générales du 7 juillet 2012 et du 10 février 2014
- Article modifié : capital social

*Copie certifiée conforme
le gérant*



Les soussignés :

- **Monsieur Roland TRAVERS**, demeurant à Rennes (35000), 23 Rue Bernard Palissy,

Né le 17 août 1958 à Rennes (35000),
de nationalité française.

Marié avec Madame Laurence GUILLORET, sous un régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 9 Août 1986 reçu par Maître PINSON, Notaire à Pipriac (35), préalable à leur union, célébrée à la Mairie de RENNES (Ille et Vilaine) le 30 Août 1986 ; régime non modifié depuis lors.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

- **Monsieur Marc DARIEL**, demeurant à Digosville (50110), 4 Pointe de la Porte, le Becquet de Digosville,

Né le 27 février 1960 à Rennes (35000),
de nationalité française.

Célibataire.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE PREMIER : FORME SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre deuxième du Code de commerce et le Titre II du livre VIII du même Code, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « MB AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention : « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut prendre des participations financières dans des sociétés ayant un objet social similaire, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rennes (35000), 23 Rue Bernard Palissy.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette modification par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Apport en numéraire :

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Roland TRAVERS
apporte à la société
la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS.....3.500 €
- Monsieur Marc DARIEL
apporte à la société
la somme de MILLE EUROS1.000 €.

Montant Total des apports en numéraire : QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS..... 4.500 €

76

RT

La somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 euros) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de RENNES Bourg L'évêque (6, rue de Brest - 35000 RENNES) ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 23 novembre 2005.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 450, intégralement souscrites et libérées. Suite aux transferts réalisés par les associés d'origine, et notamment à l'apport à titre pur et simple réalisé par Monsieur Roland TRAVERS de 298 parts sociales qu'il possédait dans la Société au profit de la société FINANCIERE CLVMT, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

✓ Monsieur Roland TRAVERS	
A concurrence de DEUX parts, ci	2
parts	
Numérotées de 1 et 2	
✓ La société FINANCIERE CLVMT, représentée par Monsieur Roland TRAVERS,	
A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci	298
parts	
Numérotées de 3 à 300	
✓ Madame Khadija ROULLE,	
A concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci	75
parts	
Numérotées de 301 à 375	
✓ Monsieur Marc DARIEL,	
A concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci	75
parts	
Numérotées de 376 à 450	
Total égal au nombre de parts formant le capital social	450
parts	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Dans tous les cas, le capital social doit être détenu par des associés Commissaires aux Comptes dans les proportions prévues à l'article L 822-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 et L 223-34 du Code de commerce et 47 du décret.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé, dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 10 ci-après pour les cessions de parts, et dans le respect des règles régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

La société pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, appartenant à l'associé unique sont libres.

Dans tous les cas, le capital social doit être détenu par des Commissaires aux comptes dans les proportions prévues à l'article L822-9 du Code de Commerce.

3 - Procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de ces dispositions, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions au profit de tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint soumis à agrément, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, les droits de vote doivent toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes dans les proportions légales. Sous cette réserve, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions d'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Responsabilité des associés

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant

cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Sous réserve de ces dispositions légales les rendant solidairement temporairement responsables, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

4 - Comptes courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 13: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger le rachat de la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14: DÉCÈS ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 : NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou illimitée sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU OU DES GÉRANTS

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

RT

12/11

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 17 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute personne assumant les fonctions de gérant qu'elle soit ou non associée de la société, sera tenue, à la rupture de son mandat social quel qu'en soit le motif, démission, révocation, arrivée du terme, de respecter la clientèle de la société existant au jour de la cessation du mandat. Elle s'interdit en conséquence, pour son compte ou pour le compte de toute personne morale dont elle serait associée, dirigeant ou salariée de démarcher et/ou conclure tout contrat avec la clientèle de la société existant au jour de la rupture dudit mandat. Cette interdiction de non concurrence portant sur la clientèle de la société est limitée à un an à compter de la cessation du mandat du gérant.

ARTICLE 18 : CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société

son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.
La cessation des fonctions du ou des gérants, n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 : RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

La collectivité des associés fixe à la majorité ordinaire le traitement à allouer à la gérance en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

Chacun des gérants ou le gérant, s'il est unique, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

A - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

B – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

La procédure de contrôle et d'approbation prévue par la loi ne s'applique pas pour l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

C – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : FORME ET OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, sauf la faculté pour eux d'exprimer leur volonté, par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime; cette dérogation n'est toutefois pas possible pour l'approbation annuelle des comptes.

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2 - Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, en cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

3 - a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions prévues sous l'article L 223-43 du Nouveau Code de Commerce.

En cas de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, ou en société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225-224. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

b) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

c) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 24 : ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et les rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes (s'il en existe un).

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toutefois, les assemblées peuvent également être convoquées verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas, seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du Chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être légalement donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Toutefois, toute assemblée réunie dans un lieu situé à l'extérieur de la ville où est fixé le siège social est valable si le choix de ce lieu de réunion est ratifié par la majorité extraordinaire des associés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou le gérant s'il est unique.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Toutefois, si l'assemblée s'est réunie sur convocation verbale, le procès-verbal constatant ses délibérations doit être signé par tous les associés ou leurs mandataires. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan établi par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

2 - Communication de pièces en vue des autres assemblées

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Communication des pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : le bilan, le compte de résultat et l'annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

4 - Questions écrites

Tout associé non gérant pourra, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse sera communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un dans la société.

5 - Expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public, ou le comité d'entreprise, s'il en existe, pourront soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce rapport sera adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il en existe. Il devra en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de l'assemblée générale suivante et recevoir la même publicité.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 : NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société remplira les conditions prévues par la loi.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices.

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des postes de réserves générales et spéciales, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et de perte de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être suivie des mots "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société de toute autre forme, commerciale ou civile, lorsque son objet le permet.

La transformation en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, ou en société en commandite exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Sous cette réserve, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

2 - Lorsque toutes les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, la société devient automatiquement une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dès l'accomplissement des formalités de publicité afférentes au transfert de propriété des parts sociales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

2085.
**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES**

DEPOT DU 24 FEV. 2014

MB AUDIT
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 4.500 Euros
Siège social : 23 Rue Bernard Palissy - 35 000 RENNES
485 340 483 R.C.S. RENNES

2005-BA708

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 FEVRIER 2014**

L'an deux mil quatorze
Le 10 Février
A 19 heures

Les associés de la société MB AUDIT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4.500 Euros, divisé en 450 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 340 483, dont le siège social est situé à RENNES (35 000), 23 Rue Bernard Palissy, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation verbale de la gérance, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roland TRAVERS, Gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés :

▪ M. Roland TRAVERS	titulaire de	300 parts sociales
▪ M. Marc DARIEL	titulaire de	75 parts sociales
▪ Mme Khadija ROULLE	titulaire de	75 parts sociales

Soit au total les 450 parts sociales composant le capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'un apport de parts sociales et agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative, sous condition suspensive, de l'article 7 des statuts ;
- Suppression du titre IX des statuts devenu obsolète par suite de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Pouvoirs à conférer à la gérance et pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport de parts sociales,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il projette d'apporter la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) des TROIS CENTS (300) parts sociales qu'il détient dans notre Société au profit de la société **FINANCIERE CLVMT**, société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée par actes sous seings privés le 16 octobre 2013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 29 octobre 2013 sous le numéro 798 174 140.

Après avoir entendu la lecture du rapport établi par la gérance et compte tenu de la nature de l'opération projetée dont ils ont eu préalablement connaissance, les associés, réunis en assemblée générale, décident de dispenser Monsieur Roland TRAVERS et la Société, du respect de la procédure de d'agrément instituée dans les statuts.

Ainsi, l'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne son entière approbation à l'apport de 298 parts sociales de la Société consenti par Monsieur Roland TRAVERS au profit de la société **FINANCIERE CLVMT**.

La société **FINANCIERE CLVMT** est en conséquence agréée en qualité de nouvelle associée de la Société conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la parfaite exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de cet apport de droits sociaux autorisé, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - Apports

(...)

*Par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2014 Monsieur Roland TRAVERS a apporté 298 parts sociales qu'il possédait dans la Société au profit de la société **FINANCIERE CLVMT**, dans le cadre d'un apport à titre pur et simple.*

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 450, intégralement souscrites et libérées. Suite aux transferts réalisés par les associés d'origine, et notamment à l'apport à titre pur et simple réalisé par Monsieur Roland TRAVERS de 298 parts sociales qu'il possédait dans la Société au profit de la société FINANCIERE CLVMT, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

✓ Monsieur Roland TRAVERS A concurrence de DEUX parts, ci	2 parts
Numérotées de 1 et 2	
✓ La société FINANCIERE CLVMT , représentée par Monsieur Roland TRAVERS, A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci	298 parts
Numérotées de 3 à 300	
✓ Madame Khadija ROULLE , A concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci	75 parts
Numérotées de 301 à 375	
✓ Monsieur Marc DARIEL , A concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci	75 parts
Numérotées de 376 à 450	
Total égal au nombre de parts formant le capital social	450 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le Titre IX comprenant les articles 36 à 38 des statuts, devenu obsolète par suite de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents ou représentés et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires dès que l'apport de droits sociaux aura été rendu opposable à la Société.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

M. Roland TRAVERS

M. Marc DARIEL

Mme Khadija ROULLE

onks